

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

21 OCTOBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 42 DU 14 JANVIER 2021
DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'OCTROI D'UNE
INTERVENTION FINANCIÈRE FACILITANT L'ACHAT OU LA LOCATION DE
MATÉRIELS INFORMATIQUES PAR LES PARENTS OU LES PERSONNES INVESTIES
DE L'AUTORITÉ PARENTALE AU PROFIT DE LEUR ENFANT ET AFIN DE
FACILITER LE SUIVI DES APPRENTISSAGES

RÉSUMÉ

Ce décret consiste à mettre à disposition des écoles un cahier des charges leur permettant de lancer un marché de fournitures s'adressant directement aux parents, aux personnes investies de l'autorité parentale ou aux élèves majeurs inscrits régulièrement dans un des degrés de l'enseignement secondaire. Le fournisseur retenu met à disposition de ceux-ci une plateforme informatique qui leur permettra de louer ou acheter un ordinateur. Ce mécanisme s'adresse aux enfants scolarisés dans les 2ème, 3ème et 4ème degrés de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire de l'article unique	5
Projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages	7
Avant-projet de décret	9
Avis du Conseil d'Etat	11

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent décret confirmant l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française est adopté à la suite de la pandémie mondiale de la Covid-19.

En sa séance du 14 janvier 2021, le Gouvernement approuvait l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages.

Cet arrêté visait à déployer le 2ème volet du plan numérique afin de mettre en place un système pérenne d'équipements informatiques à disposition des élèves. Pour ce faire, un budget de 15 millions d'euros a été dégagé afin de mettre à disposition des écoles un cahier des charges et une plateforme informatique qui permettent aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale de louer ou acheter un ordinateur pour son ou ses enfants scolarisé(s) dans les 2ème, 3ème et 4ème degrés de l'enseignement secondaire.

Le mécanisme prévoit deux possibilités : d'une part, l'acquisition ou la location de matériels informatiques par les bénéficiaires à l'initiative du pouvoir organisateur ou de l'établissement scolaire via un fournisseur qui signe un contrat avec les bénéficiaires et, d'autre part, l'acquisition ou la location de matériels informatiques directement gérée par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire qui signe un contrat avec les bénéficiaires, sans interface privée. Pour les deux possibilités, le mécanisme reste identique.

En cas de location, la Fédération versera une indemnité de 25 euros/an pendant 3 ans ou 18,75 euros pendant 4 ans à la société avec laquelle les parents ou la personne investie de l'autorité parentale se seront engagés contractuellement pour louer l'ordinateur. En cas d'acquisition, la Fédération Wallonie-Bruxelles versera une indemnité de 75 euros à la société avec laquelle les parents ou la personne investie de l'autorité parentale se seront engagés contractuellement pour acheter l'ordinateur.

Afin de compléter ces interventions, chaque établissement scolaire de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, recevra une subvention particulière au titre d'un fonds de solidarité, de nature soit à lui permettre d'intervenir complémentaires au profit des bénéficiaires désirant louer ou acheter un matériel, soit à lui permettre d'acquérir des matériels informatiques destinés à être mis à la disposition des élèves dont les parents ou les

personnes investies de l'autorité parentale n'ont pas la capacité financière d'acquérir par eux-mêmes ce matériel, et ce via une convention de prêt, comme pour le premier volet de la stratégie d'équipement en matériel des élèves. Cette intervention complémentaire au titre d'un fonds de solidarité est de nature à permettre à tout élève dans le besoin de pouvoir bénéficier d'un matériel informatique, sans avoir pour vocation pour autant à satisfaire aux besoins de l'ensemble des élèves de l'établissement scolaire. C'est la raison pour laquelle l'arrêté en projet prévoit également un mécanisme de soutien à l'achat ou à la location d'un ordinateur pour chaque élève, ce qui devrait aider à couvrir l'ensemble des situations, dès lors de surcroît qu'un certain nombre d'élèves sont d'ores et déjà équipés d'un matériel personnel.

Le présent projet de décret vise donc à pérenniser ce panel d'interventions et à l'élargir, à partir de l'année scolaire 2022-2023 aux enfants du 1er degré de l'enseignement secondaire. Afin que l'accès à un matériel informatique soit garanti au plus grand nombre, l'obligation pour les écoles d'avoir participé au volet 1 du plan d'équipement numérique est supprimée. De cette manière, l'ensemble des établissements scolaires pourront donner la possibilité aux élèves de s'équiper d'un matériel informatique adapté à leurs besoins pour un coût limité.

Enfin, suite à la mise en œuvre du présent arrêté, il est apparu que l'obligation pour les fournisseurs de proposer le même matériel à un prix équivalent, tant pour l'achat que la location, engendrait une augmentation des prix proposés pour l'acquisition du matériel informatique. Dès lors, il est proposé d'accepter une majoration de 6% maximum du prix du matériel proposé à la location comparativement au même matériel proposé à l'achat.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article confirme les dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages.

Cet arrêté est entré en vigueur le 27 janvier 2021.

Cet article introduit également quelques modifications souhaitées par les acteurs de terrain suite à la mise en œuvre de l'arrêté.

Premièrement, le système de prime de 75 euros est pérennisé au-delà de l'année scolaire pour laquelle il a été institué par l'arrêté de pouvoirs spéciaux. Dès l'année scolaire 2022-2023, il sera par ailleurs accessible aux élèves inscrits au 1er degré dans l'enseignement secondaire.

Deuxièmement, suite à la différence de coûts à supporter par les entreprises entre le modèle d'achat et de location et afin d'éviter que les prix pratiqués dans le cadre de la formule d'achat ne soient revus simplement à la hausse par les fournisseurs, il est désormais toléré que le prix du matériel proposé à la location soit majoré d'un maximum de 6% par rapport au prix du matériel identique proposé à l'achat.

Troisièmement, la volonté du gouvernement étant d'offrir la possibilité au plus grand nombre d'élèves d'accéder à un matériel informatique individuel, il n'est désormais plus nécessaire que le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire ait sollicité parallèlement le bénéfice de l'application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 40 du Gouvernement de la Communauté française relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique dans le cadre de la crise de la COVID-19, même si cela reste vivement recommandé particulièrement au bénéfice des établissements scolaires comptant des élèves provenant de familles en situation de précarité sociale. Dans les établissements scolaires où le besoin de la mise à disposition d'un matériel informatique à titre gratuit est inexistant, l'obligation de recours préalable au mécanisme de l'arrêté n°40 susmentionné risque par contre d'être une entrave inutile à l'application du mécanisme introduit par l'arrêté n°42 que le présent décret confirme. Par ailleurs, certains établissements pourraient ne pas avoir déployé de stratégie numérique en cette période perturbée, faute de temps, mais pourraient dans le futur tout de même s'inscrire dans le mécanisme prévu par

le présent texte. Le retrait de cette condition permet donc à ces établissements d'amorcer leur stratégie numérique ultérieurement.

Quatrièmement, concernant l'évaluation du dispositif, celle-ci sera réalisée par les services de l'administration générale de l'enseignement.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ
DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
POUVOIRS SPÉCIAUX N° 42 DU 14 JANVIER 2021 DÉTERMINANT LES
CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'OCTROI D'UNE INTERVENTION
FINANCIÈRE FACILITANT L'ACHAT OU LA LOCATION DE MATÉRIELS
INFORMATIQUES PAR LES PARENTS OU LES PERSONNES INVESTIES
DE L'AUTORITÉ PARENTALE AU PROFIT DE LEUR ENFANT ET AFIN
DE FACILITER LE SUIVI DES APPRENTISSAGES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre en charge de
l'Informatique et de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, le Ministre en charge de l'Informatique, la Ministre en
charge de l'Education sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté
française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'arrêté du gouvernement de la communauté française de pouvoirs spéciaux
n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une
intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques
par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur
enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages est confirmé conformément au
décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en
vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, moyennant les
modifications suivantes :

1° Article 1er, alinéa 2, les mots :

- « Pour l'année scolaire 2021-2022, les parents ou les personnes
investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits
en 2ème, 3ème ou 4ème degrés de l'enseignement secondaire
ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 1ère, 2ème ou 3ème phase
de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, ainsi que les élèves
majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire, à
condition toutefois pour les élèves inscrits en dernière année de

l'enseignement secondaire que le contrat conclu avec le fournisseur le soit avant le 1er mars 2022. »

- « A partir de l'année scolaire 2022-2023 : les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale, des élèves régulièrement inscrits au 1er et 2ème degrés de l'enseignement secondaire ou spécialisé de forme 4 ou en 1ère, 2ème ou 3ème phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3 ou des élèves nouvellement inscrits dans l'établissement visé, pour autant que ces élèves proviennent d'un établissement qui ne proposait pas le présent mécanisme. »

sont ajoutés « après les mots « 1er mars 2021. ».

2° Article 2, alinéa 2, les mots « Le prix total payé dans le cadre d'un contrat de location ne peut être supérieur de plus de 6% au prix total payé pour l'acquisition immédiate du même matériel. » sont ajoutés après les mots : « Le matériel offert à la location est le même matériel que celui offert à l'acquisition. »

3° L'article 12 est remplacé par ce qui suit : « Le présent dispositif sera évalué par le Gouvernement à l'issue de l'année scolaire 2023 2024 afin de s'assurer de son efficacité et de sa pertinence dans le cadre de l'accélération du déploiement du numérique éducatif en Communauté française »

Bruxelles, le .

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre en charge de l'Informatique et de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, le Ministre en charge de l'Informatique, la Ministre en charge de l'Education sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique - L'arrêté du gouvernement de la communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages est confirmé conformément au décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, moyennant les modifications suivantes :

1° Article 1^{er}, alinéa 2, les mots

- « Pour l'année scolaire 2021-2022, les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits en 2ème, 3ème ou 4ème degrés de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 2ème ou 3ème phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, ainsi que les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire, à condition toutefois pour les élèves inscrits en dernière année de l'enseignement secondaire que le contrat conclu avec le fournisseur le soit avant le 1er mars 2022. »
- « A partir de l'année scolaire 2022-2023 : les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale, des élèves régulièrement inscrits au 1^{er} et 2^{ème} degrés de l'enseignement secondaire ou spécialisé de forme 4 ou en 2ème ou 3ème phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3 ou des élèves nouvellement inscrits dans l'établissement visé, pour autant que ces élèves proviennent d'un établissement qui ne proposait pas le présent mécanisme. »

sont ajoutés « après les mots « 1^{er} mars 2021. ».

2° Article 2, alinéa 2, les mots « Le prix total payé dans le cadre d'un contrat de location ne peut être supérieur de plus de 6% au prix total payé pour l'acquisition immédiate du même matériel. » sont

ajoutés après les mots : « Le matériel offert à la location est le même matériel que celui offert à l'acquisition. »

3° Article 11, alinéa 3 est ajouté et rédigé comme suit : « Le présent dispositif sera évalué par le Gouvernement à l'issue de l'année scolaire 2023-2024 afin de s'assurer de son efficacité et de sa pertinence dans le cadre de l'accélération du déploiement du numérique éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles.»

4° L'Article 12 est supprimé.

Bruxelles, le .

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

**Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle
sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,**

Fr. DAERDEN

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 70.220/2

du 11 octobre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d’octroi d’une intervention financière facilitant l’achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l’autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages’

Le 22 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 octobre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet à l'examen entend confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 'déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages' (ci-après : « l'arrêté n° 42 »).

Il résulte du dossier communiqué à la section de législation que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'inviter le législateur à s'approprier le contenu de cet arrêté.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis n° 68.559/2 que la section de législation a donné le 28 décembre 2020 sur le projet devenu cet arrêté¹, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par les auteurs de l'arrêté adopté aux observations formulées dans cet avis et de ce qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'un arrêté de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique de cet arrêté telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement contenues dans le décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 68.559/2 donné le 28 décembre 2020 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 'déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68559>).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Vu son objet, la disposition dont l'insertion dans l'arrêté n° 42 est envisagée par l'article unique, 3°, n'a pas sa place au sein de l'article 11 de l'arrêté – et certainement pas comme alinéa inséré entre les actuels alinéas 2 et 3 de cet article 11 – et mériterait de faire l'objet d'un article séparé.

Compte tenu de l'abrogation de l'article 12 de l'arrêté n° 42 par le 4° de l'article unique de l'avant-projet de décret, la disposition dont l'insertion est envisagée au 3° pourrait remplacer cet article 12.

Dans la disposition en projet, les mots « Fédération Wallonie-Bruxelles » doivent être par ailleurs remplacés par les mots « Communauté française » conformément à sa dénomination constitutionnelle.

Il y a donc lieu de remplacer les 3° et 4° de l'article unique par un 3°, rédigé comme suit :

« 3° L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

‘Le présent dispositif sera évalué par le Gouvernement à l'issue de l'année scolaire 2023-2024 afin de s'assurer de son efficacité et de sa pertinence dans le cadre de l'accélération du déploiement du numérique éducatif en Communauté française’ ».

Le texte doit également préciser auprès de quel organe le résultat de cette évaluation sera communiqué. Il s'agira probablement du Parlement de la Communauté française.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT